

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : 04/02/2025 Affichée le : 04/02/2025		N°PC00119221H0016M01
Par :	Monsieur M. PINTO David	Surface de plancher créée : 0 m ² Surface taxable : 0 m ²
Demeurant à :	24 avenue Nestlé 1800 VEVEY - SUISSE	
Pour :	M01 : modifications des ouvertures	
Sur un terrain sis :	Rue de la Mode IZERNORE	
Références Cadastres :	AH-0148	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022 et le 08/06/2023
Vu le règlement de la zone U4 du PLUiH.

Vu le permis de construire n°PC00119221H0016 du 03/12/2021 autorisant la construction d'une maison,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée suivant les caractéristiques suivantes :

- Face Ouest : installation d'une grande porte de garage à la place de deux petites
- Face Nord : ajout d'une fenêtre
- Face Est : installation d'une porte un vantail au lieu de deux vantaux

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé.

Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.

IZERNORE, le 6 mars 2025
Le Maire,

Sylvie COMUZZI


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- Pour la commune de Nantua **uniquement** :
« le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.